

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-569

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à MONCEL-LES-LUNÉVILLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 513-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** les décrets n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-301 du 30 janvier 2006 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de MONCEL-LE-LUNÉVILLE ;

**Vu** la demande de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES du 18 mars 2011 à bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/LL/91/2012 en date du 12 mars 2012, faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à MONCEL-LE-LUNÉVILLE du 26 janvier 2012 ;

**Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES au titre des rubriques 1435, 1532 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est recevable ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-301 du 30 janvier 2006 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de MONCEL-LE-LUNÉVILLE, est modifié comme suit :

**« Article 2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées par la nomenclature des installations classées et

énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Installations et activités	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment Epicerie : 87 216 m <sup>3</sup> Bâtiment Ventes promotionnelles : 12 845 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 100 061 m <sup>3</sup>	A
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale de gazole de 23 m <sup>3</sup>	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	5 300 m <sup>3</sup> de palettes en bois	D
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>	D
2714-2	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,3 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	276,2 kW	D

### Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

### Article 4

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Luneville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société ~~LOUIS~~ COMPTOIRS MODERNES

NANCY, le  
Le Préfet,

19 MARS 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY